

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
CAMEROON
Paix-Travail-Patrie



REPUBLIC OF

Peace-Work-Fatherland

MINISTERE
DES RELATIONS EXTERIEURES

MINISTRY
OF EXTERNAL RELATIONS

DIRECTION DES NATIONS UNIES ET DE
LA COOPERATION DECENTRALISEE

DEPARTMENT OF THE UNITED NATIONS
AND DECENTRALIZED COOPERATION

N° _____ DIPL/D3/SDUN /ESH

YAOUNDE, le

DEFENSE DU RAPPORT PERIODIQUE DU CAMEROUN DEVANT
LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
RACIALE

PROJET DE DECLARATION DU CHEF DE DELEGATION

Je vous remercie Monsieur le Président,
Monsieur le Président,
Monsieur le Rapporteur chargé du Cameroun,
Distingués membres du Comité,

Permettez-moi tout d'abord de vous exprimer la satisfaction de pays de prendre part aujourd'hui, avec vous, au dialogue sur les actions entreprises en vue de la mise en œuvre de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale au Cameroun.

Au regard du rôle important que joue le Comité à cet égard, je me réjouis d'avance des échanges que nous aurons tout au long des de séances consacrées à l'examen des 19^e, 20^e et 21^e rapports périodiques du Cameroun, et tiens vous à rassurer quant aux excellentes dispositions de ma délégation à vous apporter les informations aussi précises que possible à vos différentes préoccupations et à accueillir avec beaucoup d'intérêt les recommandations que vous lui ferez à l'issue de cet exercice.

Je tiens à vous assurer de la coopération pleine et entière de la délégation que je conduis et dont je vais, avec votre permission, en présenter les membres :

- Mme Anne Chantal NAMA, Sous-Directeur des Organes des Nations Unies au Ministère des Relations Extérieures ;
- Mme Régine ADEBADA, Sous-Directeur des Droits de l'Homme au Ministère de la Justice ;

Monsieur le Président,

En préparant ce rapport, le Cameroun a tenu à se conformer au canevas proposé par les directives du Comité et à impliquer toutes les structures gouvernementales concernées, ainsi que la société civile et la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés dont les contributions ont été particulièrement appréciées.

Le présent rapport fait donc l'état des progrès du Cameroun dans la mise en œuvre de la Convention. Il analyse systématiquement chaque article et apporte des réponses aux recommandations formulées par le Comité lors de la défense, en 2010, du précédent rapport consolidé.

En satisfaction de ces recommandations, le Cameroun a soumis, en même temps que ce rapport, son document de base commun actualisé qui fait une mise à jour du contexte national, du système social, politique et juridique camerounais et des pratiques qui entourent la mise en œuvre des différentes Conventions de droits de l'homme auxquelles le Cameroun est partie.

Dans le même ordre d'idées, le Cameroun, depuis 2011 a aussi renoncé à l'utilisation de l'expression « populations marginales » perçue par le Comité comme étant *« contraire à l'esprit de la Convention et qui stigmatise les minorités auxquelles elle se réfère et fait obstacle à la prise en considération des spécificités des populations autochtones »*.

A la place, le Cameroun célèbre le 09 août de chaque année la journée des populations autochtones vulnérables et non plus les populations marginales. La persistance de l'adjectif « vulnérable » est illustrative de la complexité de la notion de population autochtone au Cameroun dont toutes populations se considèrent comme tel dans leur région d'origine.

L'Etude initiée à cet égard progresse assurément vers l'identification de celles qui, au Cameroun, pourraient être considérées comme autochtones au sens du droit international.

Après l'adoption de critères internationaux, depuis juillet 2014, un programme a été conclu avec le PNUD en vue du déploiement d'une équipe d'experts scientifiques sur le terrain ; la première étape étant la Région de l'Est aux fins d'appliquer à la population les critères retenus et recueillir des données quantitatives et qualitatives sur leur structure social, économique et politique.

Pour l'heure, seuls les Groupes pygmées, qui bénéficient d'un consensus national quant à leur autochtonie au sens du droit international, sont considérés comme autochtones par le Gouvernement qui prend des mesures spécifiques à leur égard dans le domaine de l'accès à la citoyenneté, de l'éducation, et la terre et aux ressources naturelles notamment.

Monsieur le Président,

L'accès à la citoyenneté constitue un droit fondamental en ceci qu'il est, dans bien des cas, la condition pour l'accès à d'autres droits et notamment, le droit à l'éducation, à la participation à la vie publique, et l'accès à la plupart des services publics.

Malheureusement, une grande partie des populations pygmées est dépourvue de documents d'état civil. Cet état de chose est dû à la méconnaissance de l'importance desdits documents par ces populations d'une part, et à la faiblesse de l'impact de la sensibilisation entreprise à leur égard d'autre part.

Cette situation connaît néanmoins depuis quelques années, une évolution notable.

En effet, en 2010, une «campagne pour l'établissement de 6 000 actes de naissance» a été lancée. Le succès de cette expérience a conduit à la mise en place de l'«opération 10 000 actes de naissance» et la mise à disposition d'un système d'appui à l'établissement d'actes de naissance et cartes nationales d'identité au profit de ces populations dans le cadre du Projet de renforcement des capacités environnementales et sociales dans le secteur de l'énergie.

De plus avec la décentralisation des centres d'état civil, la gratuité de la Carte Nationale d'identité décidée en 2011 et 2013 et la multiplication des audiences foraines, la proportion des pygmées dotés de documents officiels se renforce, même si des défis importants demeurent quant à la sensibilisation de ces populations sur l'importance de ces documents.

Toutes ces actions ont eu pour conséquences, l'amélioration de la participation des populations pygmées aux consultations nationales et à la gestion des affaires les concernant, ainsi qu'un meilleur accès à la justice et à l'éducation.

Concernant précisément l'éducation, dans le cadre de l'universalisation de l'enseignement, le Gouvernement a créé, notamment dans les régions à forte concentration de populations dites autochtones, des zones d'éducation prioritaire (ZEP). Ce sont des régions caractérisées par une sous-scolarisation ou un faible taux de scolarisation. Des mesures d'incitation telles que l'octroi de bourses, de livres scolaires et la mise à disposition de cantines scolaires, combinées à d'autres discriminations positives, telles que l'admission sur titre et non sur concours y sont appliquées.

Dans le souci de toujours rapprocher l'école des apprenants, des établissements scolaires sont régulièrement créés, ouverts ou transformés, l'offre de l'éducation étant ainsi substantiellement améliorée, bénéficiant, *ipso facto*, aux populations pygmées.

Des mesures de discriminations positives sont également pratiquées en faveur de l'admission des populations dites autochtones dans le système d'enseignement supérieur. L'entrée sur titre est privilégiée, en ce qui les concerne, à la modalité traditionnelle de concours appliquée aux autres élèves.

Dans la réalisation de toutes ces actions, l'approche genre est également privilégiée, ceci pour favoriser l'accès à l'éducation des filles au même titre que les garçons. Le projet «École amie des enfants, amie des filles» est mis en œuvre depuis 1997 à cet effet.

De plus, l'histoire des Pygmées, leur mode de vie, ainsi que leur rôle dans le peuplement du Cameroun sont intégrés dans les programmes d'enseignement primaire de tous les Camerounais, ainsi que dans certains modules d'enseignement secondaire. Des efforts sont fournis pour dispenser les enseignements en langues locales. Un projet pilote est en cours de mise en œuvre avec l'appui de l'ONG Plan-International.

Des mesures sont également prises pour adapter le système éducatif à leur mode de vie. Il s'agit particulièrement de l'application de la méthode O-R-A (Observer-Réfléchir-Agir). Cette méthode appliquée particulièrement dans certaines écoles privées de la Région du Sud, pourrait à termes, être intégrées dans le système public. Un séminaire a été organisé le 05 août dernier avec les responsables des Ministère de l'Éducation de Base dans cette perspective. S'il est certain qu'une extension de cette méthode aux écoles publiques prendra beaucoup de temps, la réflexion engagée sur ce sujet, est une expression de la volonté du Gouvernement de renforcer l'accès des enfants pygmées à l'éducation mais aussi à la terre et aux ressources naturelles.

En effet, **Monsieur le Président**, si aucune loi camerounaise, à peine d'inconstitutionnalité, ne comporte de disposition discriminatoire, certaines dispositions législatives, sont de nature à réduire l'accès des pygmées à certains droits, notamment à la terre et aux ressources forestières.

La loi foncière actuellement en vigueur, par exemple, ouvre à tout camerounais et toute communauté le droit à l'immatriculation foncière d'espaces relevant du domaine national objets de mises en valeur (habitations durables, plantations...). Les pygmées, populations nomades vivant de la

chasse et de la cueillette dans des abris de fortune ne laissent pas d'emprise sur les espaces occupés, et se trouvent, par le fait même, exclus du bénéfice de l'immatriculation.

Aussi, l'Etat envisage-t-il la prise de dispositions visant à mieux protéger leur accès à la terre. Une réforme des lois foncières et forestières est en cours. Leurs organisations représentants les pygmées ont été fortement impliquées dans le processus d'élaboration de ces textes.

En attendant l'aboutissement de ces réformes et dans le but de faciliter l'accès des populations autochtones à la propriété, le Gouvernement, dans ses actions de sédentarisation des pygmées privilégie la préservation de leurs droits fonciers, particulièrement en cas d'expropriation et conformément au régime de l'expropriation qui porte sur les terrains privés, couverts par les titres fonciers et au régime de l'incorporation qui met en exergue les mises en valeur effectuées sur les terrains relevant du domaine national.

C'est dans ce cadre que 19 communautés pygmées sédentarisées de la Région du Sud-Cameroun ont obtenu une reconnaissance légale des terres qu'elles occupent. Les superficies concédées varient entre 0,4 hectares et 1500 hectares, selon la pression foncière dans les localités concernées.

Le Gouvernement a pour souci constant de favoriser l'entente et la cohabitation pacifique entre les pygmées et les communautés bantoues voisines, au même titre qu'il entend assurer la cohésion sociale entre toutes ses composantes. Aussi, un accent particulier est-il porté sur la minorité anglophone pour laquelle l'Etat veille à assurer un égal traitement en matière de garantie de l'ensemble des droits de l'homme. C'est pour cette raison que dans les domaines de l'éducation et de la justice, se côtoient un système anglophone et un système francophone. Le Gouvernement mène également des actions importantes en vue de la promotion du bilinguisme, légitime motif de fierté pour tous les Camerounais.

Parallèlement, le Cameroun n'a pas cessé d'agir pour promouvoir le bien-être des personnes handicapées. Pour ce faire, il a pris d'importantes mesures visant l'amélioration de leurs conditions de vie. Lesdites mesures concernent notamment, le renforcement du cadre institutionnel d'encadrement des personnes handicapées, la promulgation de la Loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées, l'accès à l'éducation par l'octroi de subventions aux institutions privées d'éducation spéciale, l'attribution d'appuis matériels et financiers aux élèves et étudiants handicapés ou nés de parents handicapés ; l'adoption en janvier 2010 d'un guide pratique sur l'accessibilité des jeunes handicapés à l'éducation ; l'accessibilité aux édifices publics, à travers l'adoption d'un guide pratique sur l'accessibilité à l'intention des maîtres d'œuvre, des maîtres d'ouvrage, des cabinets d'architecture et des décideurs.

Monsieur le Président,

Outre les nationaux, le Gouvernement est également préoccupé par la situation et la garantie des droits des étrangers et particulièrement des réfugiés.

Depuis le déclenchement de la crise centrafricaine et de la crise sécuritaire dans le nord du Nigéria, une vague de réfugiés est venue s'ajouter à ceux établis au Cameroun depuis 2006. A ce jour, le Cameroun comptait environ 200.000 réfugiés.

Fidèle à la légendaire tradition d'hospitalité du Cameroun, le Gouvernement, avec l'appui du Haut-Commissariat aux Réfugiés et d'autres partenaires internationaux, a pris un certain nombre de mesures en vue de leur accueil et de leur encadrement sur son territoire. C'est ainsi que, plus de 300 sites dispersés dans deux régions ont été aménagés pour l'accueil de ces réfugiés. Des actions sont en cours pour améliorer leur état de santé, assurer l'accès des enfants à l'éducation, accroître ou maintenir l'approvisionnement en eau et en denrées alimentaires.

Le droit à la santé est une préoccupation majeure, d'autant qu'une épidémie de choléra s'est déclenchée il y a peu.

Pour une meilleure garantie des droits des réfugiés, le Gouvernement s'est doté d'instruments spécifiques. Il s'agit d'abord de la loi de 2005 portant statut des réfugiés dont le décret d'application a été adopté le 28 novembre 2011. A la faveur de cette adoption, la Commission d'éligibilité au statut de réfugié et la Commission de recours prévus par la loi de 2005 ont été mises en place. Des actions sont en cours en vue du transfert effectif des compétences y relatives du HCR vers le secrétariat technique des Commissions.

Par ailleurs, au regard de l'afflux massif des réfugiés décrit plus haut, un Comité interministériel ad hoc chargé de la gestion des situations d'urgence concernant les réfugiés au Cameroun, a été mis en place le 13 mars 2014.

Ce Comité est notamment chargé de d'examiner les défis humanitaires, socioéconomiques, sanitaires et sécuritaires découlant de la présence massive des réfugiés au Cameroun, et de servir de cadre de concertation entre le Gouvernement et les institutions internationales pour une gestion harmonieuse de la situation des réfugiés.

Je souhaiterais rappeler ici que la loi de 2005 relative aux réfugiés met en exergue tous les principes contenus dans les textes fondamentaux se rapportant aux droits de l'homme, notamment le non-refoulement et le principe de non-discrimination. La loi portant statut des réfugiés reconnaît en effet le principe de traitement national en faveur des réfugiés, ainsi que les droits de pratiquer sa religion librement ; la liberté d'association et de circulation ; le droit d'ester en justice ; les droits au travail, à la propriété, à l'éducation, au logement et à la naturalisation etc...

Sur le plan de la santé, ladite loi reconnaît aux réfugiés le droit à l'assistance sociale et publique. C'est ainsi que les réfugiés et les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux sans discrimination aucune. Ils bénéficient à ce titre et comme les nationaux de la gratuité des antirétroviraux.

Monsieur le Président,

Je ne saurais terminer mon propos sans mentionner des évolutions du cadre législatif et institutionnel de protection des droits de l'homme au Cameroun.

Conformément à la Constitution issue de la révision du 18 janvier 1996 qui prévoit la mise en place d'un Sénat et d'un Conseil Constitutionnel, à la suite des élections du 14 avril 2013, le Sénat a été mis en place. Il a tenu sa première session de plein droit le 14 mai 2013 et élu son Bureau exécutif. Le Cameroun compte plus de 250 ethnies déterminées par le dialecte. Le souci de faire barrage à toute discrimination fondée sur ce critère explique que le Sénat est composé de 100 sénateurs issus de chacune des 10 régions du pays. Chaque Région y est donc représentée par dix sénateurs dont sept élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois nommés par le président de la République. 20% de l'effectif du Sénat est constitué de femmes, ce qui porte à un total de 31% la proportion des femmes élues au Parlement.

Pour les élections sénatoriales, comme pour les législatives et les municipales, il a été tenu compte des différentes composantes sociologiques de chaque localité dans la constitution des listes électorales. Cette exigence est contenue dans la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral dont l'article 151 du Code électoral fait obligation à chaque parti politique désireux de présenter des candidats aux élections législatives de tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription concernée dans la constitution des listes de candidats.

Ce même Code électoral soumet tout document de campagne (circulaires, professions de foi des candidats, affiches) avant publication au visa préalable de l'Organe national de gestion des élections (ELECAM). Ce « *visa est refusé à tout texte constituant un appel à la violence, une atteinte à l'intégrité du territoire national, à la forme républicaine de l'Etat, à la souveraineté, à l'unité ou une incitation à la haine contre une autorité publique, un citoyen ou un groupe de citoyens* ». Ces documents font l'objet de saisies par l'autorité administrative « *sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées contre son auteur et contre les personnes qui l'ont distribué* ».

- Ces précautions viennent conforter les dispositions législatives existantes en matière de lutte contre la discrimination raciale. Ce sont principalement la Constitution qui garantit l'égalité de tous et le Code pénal qui punit tout outrage aux races et aux religions.

Monsieur le Président,

Monsieur le Rapporteur chargé du Cameroun

Distingués membres du Comité

Le Cameroun est une mosaïque des peuples et de religions.

Le Cameroun est un pays doté d'une solide tradition d'hospitalité dont il est particulièrement fier.

Face à ces diversités et aux complexités subséquentes, l'Etat a pour souci constant de lutter contre toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité de tous. Ses efforts à cet égard expliquent la cohésion et l'harmonie sociale qui règnent entre les différentes composantes du Cameroun et ont contribué à améliorer la conformité du Cameroun avec la Convention des Nations Unies sur l'Élimination de la Discrimination Raciale.

Le Cameroun continuera à s'employer et à ne ménager aucun effort dans ce sens. L'accompagnement du Comité en vue de la poursuite de l'œuvre entamée en vue de l'élimination, sur son territoire, de toutes les formes de discrimination serait très appréciée à cet égard. Aussi, ma délégation est-elle ouverte à vos commentaires et recommandations et est déterminée à vous apporter toute réponse appropriée que vous pourriez solliciter.

Je vous remercie.